

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LOIR-EN-VALLEE
22 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vendredi 22 octobre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Loir-en-Vallée, légalement convoqués le 15 octobre 2021, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Madame Galiène COHU, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

COHU Galiène, CASTEL Marie, ROUILLARD Jean-Claude, SETTIER Patrick
BORDIER Diego, BUSSON Marinette, PEAN Nicole, SALMON Eric,
MARIE Pascal, ESCARRA Bruno, RENAUDIN Catherine, CHASSANY Philippe, TINTAUD Christelle
(arrivée au point 4 de l'ordre du jour)
CRINIÈRE Martine, BOURREAU Yves, COMMON Peggy, LOYAU Jacky, Aimée TRUMEAU

Absents excusés :

DARLOT Virginie qui a donné procuration à BORDIER Diego
AUBRY Xavier qui a donné procuration à PEAN Nicole
FACQUEUR Jean-Pierre qui a donné procuration à CRINIÈRE Martine
AUBRY Monique qui a donné procuration à ROUILLARD Jean-Claude
TINTAUD Christelle qui a donné procuration à MARIE Pascal

Assistait également à la réunion :

Gérard COPIN (conseiller supplémentaire)
WITKOWSKI Christelle (en visioconférence)

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Peggy COMMON désignée, remplit les fonctions de secrétaire.

-

1) ADMINISTRATION GENERALE

• Recensement de la population 2022

La Commune recrutera 6 agents recenseurs qui effectueront la collecte des données auprès de la population du 20 janvier au 19 février 2022

• Désignation référents ENEDIS

Madame le Maire, Messieurs Diego BORDIER, Pascal MARIE et Jean-Claude ROUILLARD sont désignés référents aux risques naturels et à la gestion de crise auprès d'ENEDIS

2) FINANCES

• Compte rendu commission finances du 06 octobre

La commission a étudié à l'analyse des dépenses réalisées en 2021 au chapitre des dépenses générales. Les prévisions 2022 seront soumises au vote du budget prévu au mois de décembre prochain.

Madame le Maire informe que la date butoir de dépôt des dossiers DETR/DSIL 2022 est avancée au 15 décembre 2021 au lieu du 28 février 2022

• Facturation des Ordures Ménagères aux locataires – D102

Madame le Maire rappelle que les ordures ménagères, sous forme de taxes, sont facturées au propriétaire en même temps que la taxe foncière. La commune paye pour tous les bâtiments communaux.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que la commune se fasse rembourser par ses locataires pour l'année 2021, selon le tableau suivant :

Commune déléguée	Locataires	Adresse	2021		
			Montant taxe	Prorata €	
Ruillé-sur-Loir	Béatrice PAINEAU	9, rue de l'Abbé Dujarié	119,00	119,00	
	Atelier des coquettes	31, rue nationale	86,00	86,00	
	Elisabeth SEMAT	PN 116- Rue des Fondeux	41,00	41,00	
	Nadège JAGUELIN	29, rue nationale	153,00	75,03	70 m2x153/113 m2x263/365j
La Chapelle Gaugain	Hélène LACROIX	3 Place Didier Jean	236,00	98,33	236/2 (mairie et logement)*10/12ème
	Epicerie LETOUQUE	1 rue de la grille verte	155,00	155,00	
	Jennifer HENRY	1 place de la Poste	206,00	206,00	
	Elisabeth Waltz Hornung	1 rue du Tusson	79,00	32,92	79*5/12
	Pascal LETOUQUE	1 rue du Tusson	79,00	46,08	79*7/12
Lavenay	Au bon coin – Jean-loup GAUTIER	49 rue du Val de Braye	145,00	120,83	145*10/12
Poncé-sur-le-Loir	Commerce multiservices	7 place de la fontaine	211,00	211,00	

• Facturation de la taxe foncière à un acquéreur – D103

Madame le Maire rappelle que par délibération n°101 du 25 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé la cession à Madame Monique LABOUILLE d'un bien immobilier sis à Poncé-sur-le-Loir.

Considérant le relevé de taxe foncière communal acquitté pour l'année 2021,

Considérant la signature de la vente en date du 07 octobre 2021,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que la commune se fasse rembourser de la taxe foncière 2021

Autorise le Maire à recouvrer le montant suivant le calcul suivant : au prorata de la date d'occupation selon le calcul suivant :

187€x87/365j : 44,57 €

3) CCLLB

• Approbation d'une attribution de compensation dérogatoire 2021 – D104

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 06 septembre 2021, notamment son IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2021 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 23 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS ET 0 CONTRE

DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2021 de – **324 290,84 €** pour la commune de **Loir-en-Vallée**, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 06 septembre 2021 au IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

- **Projet de modifications statutaires des compétences facultatives – Infrastructures de Recharge pour véhicules électriques - D105**

Mme le Maire présente le projet de modifications statutaires, proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Elle rappelle que le Conseil Communautaire s'est engagé en Novembre 2020, dans le cadre du plan de relance régional et a fléché une enveloppe de 50 000 € (correspondant au fléchage de 10 % de l'enveloppe sur la croissance verte), dans la perspective d'installer des bornes de recharges pour véhicules électriques.

La première étape consisterait en la mise en place d'un maillage principal à l'échelle communautaire de ces bornes de recharge au sein des pôles de centralité et pôle relais du territoire avant un déploiement plus complet, en fonction des besoins identifiés sur le territoire.

Par délibération du 25 Mars 2021, la CCLLB a engagé la modification de ses statuts à l'effet de prendre la compétence AOM (autorité organisatrice de la mobilité) ; après obtention de la majorité qualifiée, l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2021 a modifié les statuts communautaires par ajout au sein des compétences facultatives, de la compétence AOM.

Au regard de la réglementation : les attributions relevant des AOM, sont celles énumérées au I de l'article L. 1231-1 du code des transports, parmi lesquelles ne figurent pas de mission propre au développement des véhicules particuliers électriques.

Toutefois, le IV de ce même article autorise les AOM à contribuer à la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air et la pollution sonore.

Au regard de l'article L. 2224- 37 du CGCT qui érige les infrastructures de recharge de véhicules électriques IRVE en compétence à part entière, l'article L. 2224- 37 du CGCT quant à lui, ne donne compétence qu'aux communes pour la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE, compétences qu'elles peuvent exercer sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire.

Elles peuvent transférer cette compétence aux EPCI dont elles sont membres à condition que ces derniers soient compétents en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou qu'ils soient AODE ou AOM.

La compétence d'élaboration d'un schéma directeur revient à l'échelon supra-communal compétent pour créer et entretenir des IRVE lorsque la compétence a été transférée des communes à la communauté de communes.

Concrètement, le schéma proposé consiste à assurer un maillage du territoire et de confier la gestion des IRVE à la communauté de communes, afin d'assurer une cohérence et d'optimiser les infrastructures.

- Vu les enjeux économiques et environnementaux pour la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;
- Vu l'étude de faisabilité technique et financière à ce stade de l'étude présentée en commission intercommunale et figurant en annexe de la convocation ;
- Vu l'approbation par délibération N°2021 09 074 en date du 30/09/2021 par la Communauté de Communes du projet de modifications statutaires ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2021 tel qu'annexé, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
- Vu la présentation, du projet de modification statutaire, soumise au conseil municipal ;

Mme le Maire propose d'accepter la modification statutaire proposée, dans les conditions suivantes :

COMPÉTENCES FACULTATIVES	Rédaction actuelle des statuts :	Modifications consistant en un ajout à la rédaction actuelle
Autres domaines	<p>Autres domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transport public routier non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport • Contractualisation : Co-contractualisation avec la Région • Autorité organisatrice de la mobilité 	Création, entretien et exploitation des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• Projet de modifications statutaires des compétences facultatives – Tourisme – Voie verte - D106

Mme le Maire présente le projet de modifications statutaires proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Dans ce cadre, il est rappelé la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre portés financièrement et en ingénierie par le Conseil Départemental de la Sarthe pour l'aménagement de la voie verte (tronçon Bessé sur Braye – Montval-sur-Loir), correspondant à l'ancienne voie de chemin de fer.

L'aménagement sur le périmètre de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'étend sur 23 kms avec pour objectif une ouverture au public à l'été 2022.

Pour ce faire, un certain nombre d'actes juridiques préalables doivent être effectués :

- Transfert de propriété SA d'économie mixte SNCF au profit de SNCF Réseau ;
- Convention portant transfert de gestion portant sur une dépendance domaniale entre SNCF Réseau et le Département de la Sarthe (aménageur), le Département du Loir et Cher, la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, tous les trois « bénéficiaires » ;

Considérant la pré-existence de la V47 : itinéraire national « La Vallée du Loir à vélo »

→ La véloroute V47 « Vallée du Loir à vélo » préexiste à la mise en service de la voie verte et constitue aujourd'hui la colonne vertébrale de la découverte à vélo de la Vallée du Loir pour les usagers (touristes en itinérance à l'étape, touristes en séjour, excursionnistes, habitants).

→ Cette véloroute est un itinéraire national inscrit comme tel et structuré autour d'un comité d'itinéraires.

→ Longue de 320 kilomètres, elle débute à la source du Loir (Saint Eman) et s'achève à Angers, où elle se connecte à « La Loire à vélo ».

→ Suivant la véloroute V47 « La Vallée du Loir à Vélo », la voie verte viendra se substituer à la V47 entre Montval-sur-Loir et Port Gautier plus particulièrement et proposer un itinéraire bis sur le reste de son tracé.

- Vu le contexte du tourisme à vélo, faisant de cette filière une des plus dynamiques du marché touristique français (La France étant la 2^{ème} destination mondiale pour le tourisme à vélo) ;
- Vu la volonté et les engagements du Conseil Départemental de développer les itinéraires en site propre ;
- Vu les enjeux pour la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé :

Enjeu touristique, économique :

Concourir à rendre la Sarthe et ses territoires plus attractifs pour les touristes à vélo : hébergements marchands, commerces, visites, loisirs

Enjeu sanitaire et social :

Inciter les habitants et les visiteurs à pratiquer une activité physique en toute sérénité (familles, apprentissage du vélo...) : se retrouver, s'oxygéner... Contribuer au dynamisme des villes et villages ;

Enjeu environnemental :

Favoriser les déplacements doux aux déplacements motorisés

Considérant l'exercice de la compétence tourisme par la communauté de communes, notamment en compétences facultatives, et notamment la pré-existence de la prise en charge par la CCLLB de la signalétique et du balisage d'un certain nombre de sentiers de randonnée ;

Considérant les propositions d'aménagement de la voie verte ainsi que les modalités de partenariat et de gestion futurs présentés aux différents acteurs ;

- Vu l'approbation par la Communauté de Communes du projet de modifications statutaires par délibération N°2021 09 073 en date du 30/09/2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2021 tel qu'annexé, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
- Vu la présentation, du projet de modification statutaire, soumise au conseil municipal ;

Mme le Maire propose d'accepter la modification statutaire proposée, dans les conditions suivantes :

COMPÉTENCES FACULTATIVES	Rédaction actuelle des statuts :	Modifications consistant en un ajout à la rédaction actuelle
TOURISME	Signalétique et balisage des sentiers de randonnée pédestre, cyclables et équestre : Vallée du Loir à vélo, promenade en Val du Loir, boucles Loir et bercé et leurs liaisons, GR de Pays «entre vignes et vergers», sentier du vivier Entretien du balisage des sentiers VTT du massif de bercé	Gestion, entretien et valorisation de la voie verte « Montval-Sur-Loir- Bessé sur Braye » (à l'exclusion du linéaire situé dans le Loir et Cher)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4) BATIMENT/COMMERCE

Madame Christelle TINTAUD a intégré la séance

• Commerce Lavenay

Monsieur Jean-Loup GAUTIER, exploitant du commerce « Au bon coin » situé rue du Val de Braye à Lavenay a informé récemment de la cessation d'activités de son commerce le 24 octobre prochain. Le conseil municipal, après en avoir pris acte décide de reporter toutes décisions se rapportant à la sauvegarde de ce commerce de proximité par manque d'éléments précis sur les conditions d'exploitation (licence IV et débit de tabac)

• Extension de La Chapelle Gaugain

L'Avant-projet incluant le local sanitaire pour les agents techniques et administratifs, la Salle pour les associations et la Chaufferie biomasse sera présentée prochainement à la commission bâtiment par M. Hugo VALLIENNE, maître d'œuvre. L'étude de faisabilité de cette dernière fera l'objet d'une demande de subvention DETR 2022.

• Chaufferie biomasse Ruillé

L'étude de faisabilité a été notifié à l'entreprise E.D.E.L située à TRELAZE (49) pour un montant de 10 920 €.HT

• Commerces Poncé

Le cabinet d'architecte Hugo VALLIENNE a été missionné pour effectuer l'avant-projet de réhabilitation du logement de la boulangerie et de l'aménagement d'une terrasse pour le commerce multiservices. Un dossier de subvention DETR 2022 sera déposé à cet effet.

• Eglises

Poncé : la livraison du chantier de restauration est prévue en décembre avec une messe inaugurale prévue à Noël

Lavenay : un cahier des charges doit être élaboré pour les peintures murales

Lavenay, La Chapelle Gaugain, Ruillé : des subventions auprès de la DRAC seront sollicitées pour l'étude de diagnostic

• Consignes colis

Les travaux sur la place de la mairie de Ruillé débiteront avant la fin de l'année

5) URBANISME

• Acquisition parcelle à Lavenay– D107

Madame le Maire informe que la commune déléguée de Lavenay à le projet d'acquérir un terrain à vendre appartenant à Monsieur Jean PAPIN

Considérant l'avis du conseil communal de Lavenay,

il est proposé aux membres du conseil municipal d'en approuver l'acquisition.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE l'acquisition de ladite parcelle située
- ACTE l'acquisition de la parcelle référencée section AB n° 73 « le bourg » d'une contenance de 558 m2
- ACCORDE le prix d'achat de la parcelle à 760 € hors frais de notaire

- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget primitif 2021,
- DONNE POUVOIR à Madame le Maire et à Monsieur le maire délégué de Lavenay pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **Emplacement réservé à Poncé**

Madame le Maire informe que le vendeur d'une parcelle située place du Tertre, s'est manifesté quant à l'importance de l'emprise de l'emplacement réservé indiqué dans le PLUI en vue d'aménager, dans l'intérêt collectif, des places de parking aux abords du cimetière et de l'église.

6) ENVIRONNEMENT

- **Avis Enquête publique installation classée à Ruillé-sur-Loir – D108**

Madame le Maire expose que la GAEC BOURCIER a déposé en Préfecture une demande d'autorisation pour la mise à jour du plan d'épandage suite à la régularisation de l'exploitation de l'élevage avicole au lieu-dit "la Durtière" à Ruillé-sur-Loir, commune déléguée de Loir-en-vallée. Elle est complétée par une mise à jour du plan d'épandage.

La demande d'autorisation est soumise à enquête publique du 20 octobre au 17 novembre 2021. Le dossier et le registre d'enquête sont disponibles à la mairie de Ruillé-sur-Loir et sur le site de la préfecture <http://www.sarthe.gouv.fr>.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à formuler un avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la GAEC BOURCIER pour son enregistrement au titre de la rubrique n°2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec la mise à jour du plan d'épandage

7) ASSAINISSEMENT

- **Rapport des Délégués 2020 – D109-110**

Selon l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Le maire présente au conseil municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2020 des délégués sur les communes déléguées de Ruillé, La Chapelle Gaugain (VEOLIA EAU) et Poncé (SUEZ) destinés notamment à l'information des usagers.

Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal prend acte des dits rapports.

- **Suivi des délégations de Service public**

Il est envisagé d'intégrer par avenant, la commune de Lavenay, actuellement en prestations de service, au contrat de Délégation de service public Véolia de Ruillé.

- **Schéma directeur d'assainissement Lavenay, Poncé, La Chapelle Gaugain**

Une réunion de présentation pré-diagnostic est prévue au mois de décembre avec les interlocuteurs intéressés.

• **Majoration pour les branchements non conformes – D111**

VU les articles L1331-1 et suivants du Code de la santé publique

VU les règlements de service d'assainissement en vigueur sur la commune nouvelle

Madame le Maire rappelle que le raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés notamment de telle manière à séparer les eaux usées et les eaux pluviales, ainsi que de telle manière à collecter l'ensemble des eaux usées de l'immeuble. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

L'article L1331-8 du Code de la santé publique dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Enfin la commune dispose de la faculté de contrôler la conformité des installations raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Madame le Maire propose d'appliquer les règles suivantes pour les branchements d'eaux usées qui dérogent à ces règles :

- D'imposer un contrôle de conformité des installations privées raccordées au réseau d'assainissement lors de chaque cession immobilière si le contrôle précédent a plus de 36 mois ;
- D'imposer un contrôle de conformité lors du raccordement de tout nouvel immeuble au réseau d'assainissement collectif ;
- Pour les usagers raccordables mais non raccordés suite à la mise en place d'un réseau d'eaux usées, d'astreindre ces usagers à payer une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau, à compter de la période de facturation suivant la mise en service du réseau, et cela jusqu'au raccordement effectif ;
- Pour les usagers raccordables mais non raccordés, de majorer ce montant de 400% à compter de la période de facturation suivant l'expiration du délai de deux ans, et cela jusqu'au raccordement effectif ;
- Pour les usagers dont tout ou partie des eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, de majorer ce montant de 400% à compter de la période de facturation suivant l'expiration d'un délai d'un an après la remise du rapport de contrôle, et cela jusqu'au constat de remise en conformité ;
- Pour les usagers dont tout ou partie des eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans une ancienne installation d'assainissement non collectif ou dans le milieu naturel ou sur la voirie, de majorer ce montant de 400% à compter de la période de facturation suivant l'expiration d'un délai d'un an après la remise du rapport de contrôle, et cela jusqu'au constat de remise en conformité ;
- Pour toute autre non-conformité présentant un risque sanitaire ou un risque environnemental, de majorer ce montant de 400% à compter de la période de facturation suivant l'expiration d'un délai de un an après la remise du rapport de contrôle, et cela jusqu'au constat de remise en conformité ;
- Pour les usagers qui refusent le contrôle, de majorer ce montant de 400% à compter de la période de facturation suivant le refus du contrôle, et cela jusqu'à l'obtention d'un rapport de contrôle conforme
- De demander au délégataire de l'assainissement collectif de facturer les sommes correspondantes et de les reverser à la commune.

Ces dispositions se substituent à celles des règlements de service lorsqu'elles sont contradictoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
ADOpte les visas et motifs exposés par Madame le Maire

Monsieur Diego BORDIER a quitté la séance

8) RESSOURCES HUMAINES

• Harmonisation du temps de travail à 1607 h - D

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations des communes historiques de :

Commune	Date de décision CM	Référence délibération
La Chapelle Gaugain	20/12/2001	20/12/2001
Poncé-sur-le-Loir	20/02/2002	N°08
Ruillé-sur-Loir	30/11/2001	30/11/2001
Lavenay	14/12/2001	N°68

Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant les dispositions prises en matière de dialogue auprès des personnes intéressés

1 agent technique principal de 1^{ère} classe

1 agent de maîtrise (2 agents techniques à 39h00)

Le Maire propose à l'assemblée

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
-

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **01 janvier 2022**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'organe délibérant :

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

9) COMMUNICATION

• Bulletin municipal

Un espace partagé « nextcloud » a été créé pour les membres de la commission afin de faciliter les échanges d'informations

- **Date des Vœux du Maire**

Ils auront lieu en présentiel aux lieux et dates suivants :

Samedi 08 janvier 2022 : 10h30 Ruillé
15h00 Lavenay

Dimanche 09 janvier 2022 : 11h00 La Chapelle

Samedi 15 janvier 2022 : 11h00 Poncé

- **Cérémonies du 11 novembre**

Les commémorations se dérouleront dans chaque commune déléguée

Poncé : 10h30

Ruillé : 11h45

La Chapelle Gaugain : 11h15

Lavenay : 10h45

10) CULTURE

- **Malice au Pays**

Le programme de Malice au Pays porté par le Pays Vallée du Loir se déroulera à Poncé du 30 janvier au 01 février 2022.

Séance levée à 00h45